

Décret

Générale

colonial

Décret n° 51-495 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

n° 51-495

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 avril 1951

Numéro JO
n° 5 du 01/06/1951

Date du numéro
1 juin 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget

Vu les articles 1G et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 14 mars 1948 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies est complété comme suit : « Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale, soit par arrêté du Haut-Commissaire de France en Indochine, approuvé par le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés, soit par arrêtés des Hauts-Commissaires de la République, Commissaires de la République ou Gouverneurs, approuvé par le Ministre de la France d'Outre-Mer, sur avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. « L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des Comptes et des agents chargés du contrôle sur place. »

Art. 2

Le montant maximum des avances prévu à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 et fixé en dernier lieu par le décret du 15 mars 1948 à 9 millions de francs, est porté à 16 millions de francs.

Art. 3

Le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

HENRI QUEUÏLLE.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, Jean LETOURNEAU.Le Ministre de la France d'Outre-Mer.François MITTERAND.Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Maurice PETSCHÉ.Le Ministre du Budget, Edgar FAURÉ.